



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ n° 2012-207-002
réglementant les prélèvements d'eau
sur le fleuve Adour

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 modifié fixant les niveaux des débits de crise de l'Adour à Estirac, Aire sur l'Adour, Audon et les mesures de limitation des usages correspondantes (plan de crise interdépartemental),

Vu l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois du 2 juillet 2010 portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes,

Vu l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau aux fins d'irrigation sur le bassin de l'Adour délivrée par arrêté préfectoral n° 2012-171-0011 du 19 juin 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-186-0018 du 4 juillet 2012 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le bassin de l'Arros délivrée à l'ASA de Lapalud Jarras établie sur la base des conventions de restitution passées avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,

Vu le communiqué du Syndicat Intercommunal des eaux du Bassin de l'Adour Gersois sur les problèmes de production d'eau potable du 25 juillet 2012,

Considérant l'impossibilité de production d'eau potable par le Syndicat Intercommunal des eaux du Bassin de l'Adour Gersois,

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population,

Considérant la baisse régulière du débit moyen mesuré à la station de contrôle d'Aire sur Adour, dénommée «Aire Aval »,

Considérant la baisse régulière du débit moyen calculé à la station de contrôle de « Aire Amont »,

Considérant l'absence de précipitations significatives et que la mesure de débit horaires depuis ce jour confirme une tendance à l'aggravation de la situation sur la partie Gersoise de l'Adour,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Zonage

Les prélèvements pour l'eau potable et la défense incendie et les prélèvements en nappe réalisés en dehors de l'isochrone 90 jours ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Les prélèvements réalisés entre les points nodaux d'Estirac et Aire sur l'Adour, en eau de surface (y compris les canaux de dérivation) ainsi que les prélèvements en nappe à l'intérieur du périmètre de l'isochrone 90 jours dont la définition est donnée dans l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois sont concernés par le présent arrêté.

Les prélèvements effectués sur le système hydraulique géré par l'ASA de Lapalud-Jarras, à l'exception des surfaces (80 ha) bénéficiant d'une convention de restitution CACG sur l'Arros, sont concernés par le présent arrêté.

Les prélèvements effectués sur le périmètre du SIVOM de Plaisance sont concernés par le présent arrêté

Article 2 : Objectif - Dispositions applicables

Les prélèvements tels que définis dans l'article 1er sont interdits.

Les débits dérivés par les canaux sont réduits de 80% par abaissement des vannes principales d'alimentation,

L'arrosage des pelouses, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.

Article 3 : Période d'application

Les dispositions fixées à l'article 2 entrent en vigueur le 26 juillet 2012 à 14 heures et cesseront le lundi 30 juillet 2012 à 14 heures.

Article 4: Sanction

Le non respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

Article 5 : Voie et Délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes de la liste jointe en annexe du présent arrêté, pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site de la Direction Départementale des Territoires du Gers pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Département du GERS

Article 7 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Mirande, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), MM. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du GERS, Mesdames et Messieurs les maires des communes visées dans l'annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 JUL. 2012

Le Préfet



**Annexe de l'arrêté CADRE PLAN DE CRISE ADOUR GERSOIS portant
restriction des usages de l'eau à certaines périodes**

**Liste des communes concernées par les prélèvements sur l'ADOUR, les canaux dérivés et la nappe
d'accompagnement**

ARBLADE LE BAS
BARCELONNE DU GERS
BERNEDE
CAHUZAC SUR ADOUR
CAUMONT
CORNEILLAN
GALIAX
GEE RIVIERE
GOUX
IZOTGES
JU BELLOC
LABARTHETE
LADEVEZE VILLE
LELIN LAPUJOLLE
MAULICHERES
PLAISANCE
PRECHAC SUR ADOUR
RISCLE
SAINT-GERME
SAINT-MONT
SARRAGACHIES
TARSAC
TASQUE
TERMES D'ARMAGNAC
TIESTE URAGNOUX